

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°80/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la**convocation :****25/09/2025****Date d'affichage :****25/09/2025****Nbre de conseillers en****exercice : 56****Étaient présents :**

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la**séance :****Nbre de présents : 37**

33 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4**Nbre de votants : 41****Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN,
Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

OBJET : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL**Le Conseil communautaire,****Vu** le code général de la fonction publique ;**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux ;**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicables aux agents territoriaux ;**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans l'intérêt du service ;***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération fixe les règles de prise en charge des frais professionnels exposés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre de missions, déplacements, formations ou réunions effectués pour les besoins du service.

ARTICLE 2 – FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont remboursés sur la base du coût le plus économique (billet de train ou d'avion 2nde classe, collectifs, etc....)

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur le barème kilométrique fiscal en vigueur avec majoration de 20 % pour les véhicules électriques.

Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 3 – FRAIS DE REPAS

Les agents en mission peuvent prétendre à une indemnité de repas fixé à 20 € par repas.

Sur justificatif, les frais engagés peuvent être remboursés au réel dans la limite de ce plafond.

ARTICLE 4 – FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants petit déjeuner compris :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET JUSTIFICATIFS

Tout remboursement est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Les remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Aucun remboursement ne peut intervenir au-delà des plafonds réglementaires, sauf décision expresse du Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en cas de nécessité impérieuse de service.

Ces remboursements seront revalorisés suivants les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à ces modalités de prise en charge.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr